## COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le Collège des Collateurs de la Fondation Paul Douxchamps, le 14 novembre 1991 :

Membres : Baudhuin Douxchamps François Davreux

Attendu que les bourses Baron Aloys Coppens d'Eeckenbrugge et Douxchamps-Hannot ont été attribuées précédemment, dans l'ordre, à Hubert Godin et Fabienne Douxchamps ; attendu que les intéressés en sont toujours titulaires, et que, par voie de conséquence ces bourses ne sont pas disponibles ;

Attendu que le Collège des Collateurs estime devoir maintenir la bourse Eloy de Burdinne de Stassart à Fabienne Bouchat, suite à notre décision du 6 décembre 1988 ;

Attendu que les bourses Douxchamps-Zoude et Fanny Douxchamps sont devenues vacantes, les intéressés ayant terminé leurs études ou le terme étant écoulé ;

Attendu que les publications légales ont été effectuées et qu'à la suite de ces publications, onze candidatures ont été introduites, à savoir celles de :

- 1 Isabelle DOUXCHAMPS, pour les études de médecine ;
- 2 Grégory de JACQUIER de ROZEE, pour les études d'ingénieur commercial ;
- 3 Geoffroy DESTEXHE, pour les études de médecine ;
- 4 Sophie LOOP, pour les études de kinésithérapie ;
- 5 Alain VANDERHEYDEN, pour les études de droit ;
- 6 Marie-Sophie VANDERHEYDEN, pour les études de kinésithérapie ;
- 7 Gauthier BRIBOSIA, pour les études d'ingénieur commercial ;
- 8 Anne-Valérie BRIBOSIA, pour les études d'arts du spectacle et des techniques de diffusion :
- 9 Benoît DOUXCHAMPS, pour les études d'ingénieur civil ;
- 10 Anne VIELLE, pour les études de médecine ;
- 11 Pierre-Yves THOMAS, pour les études de droit ;

Attendu que les onze candidatures répondent aux conditions établies par le fondateur ;

Attendu que le Collège des Collateurs estime que les candidats sont de mérite égal et qu'il y a dès lors lieu de les départager, dans l'ordre des critères institués par le Fondateur ;

Attendu que les deux candidats portant le nom DOUXCHAMPS doivent être considérés comme prioritaires par rapport aux autres ;

En conséquence, le collège des collateurs décide ce qui suit :

- la bourse Eloy de Burdinne de Stassart est maintenue à Fabienne BOUCHAT, pour le nombre d'années restant à courir afin de lui permettre de terminer ses études de droit, soit 1 an;
- la bourse Douxchamps-Zoude est attribuée à Isabelle DOUXCHAMPS, pour le nombre d'années restant à courir afin de lui permettre de terminer ses études de médecine, soit 6 ans.
- la bourse Fanny Douxchamps est attribuée à Benoit DOUXCHAMPS, pour le nombre d'années restant à courir afin de lui permettre de terminer ses études d'ingénieur civil, soit 5 ans.

Enfin, en application des dispositions légales, le collège des collateurs estime devoir attirer l'attention des bénéficiaires de bourses, à titre de réserve, sur l'article 13 de l'Arrêté royal du 19 juillet 1867 réglant la publication et la collation des bourses d'études, lequel stipule que les collations devenues définitives peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour cause majeure, notamment au cas où un titulaire aurait obtenu, soit en bourses de fondations, soit en subsides alloués en vue de l'instruction, une somme globale excédant les besoins ordinaires des études.

Le Collège des Collateurs,

François Davreux

Baudhuin Douxchamps